

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-006

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-06-12-00002 - 2023-DG-DS-00004 Délégation équipe direction
siège (2 pages) Page 3

18-2023-06-12-00003 - 2023-DG-DS18-0002 Délégation signature à DD18 (6
pages) Page 6

18-2023-06-14-00002 - Arrêté préfectoral N° 2023-1039 du 14 juin 2023
donnant délégation de signature à Mme Clara de BORT (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-06-09-00005 - Arrêté n° 2023-0958 du 09 juin 2023 portant
modification de la composition de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (3 pages) Page 17

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2023-06-15-00002 - Arrêté N° 2023-1042 du 15/06/2023 Triathlon de
Vierzon (8 pages) Page 21

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-06-12-00002

2023-DG-DS-00004 Délégation équipe direction
siège

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2023-DG-DS-0004

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT et du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe LUGNOT, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT, directrice générale, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Monsieur Christophe CORBEL
- Monsieur Vincent DELAUNEY
- Madame Charlotte DENIS-STERN
- Madame Anne DU PEUTY
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Julien GUILLAUME
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX
- Madame Aurélie THOUET

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Clara de BORT

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-06-12-00003

2023-DG-DS18-0002 Délégation signature à
DD18

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé du Cher
N° 2023-DG-DS18-0002

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU la décision N° 2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Cher;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val

de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département Parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « Parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Madame Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, Monsieur Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Madame Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Madame Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé.
- pour les matières relevant du département « Santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Madame Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Clara de BORT

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP)

	<p>Modification de la composition des conseils de surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	

Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-06-14-00002

Arrêté préfectoral N° 2023-1039 du 14 juin 2023
donnant délégation de signature à Mme Clara de
BORT

Arrêté N° 2023-1039 du 14 juin 2023
accordant délégation de signature à Mme Clara de BORT, directrice générale de l'agence
régionale de santé de la région Centre -Val de Loire

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1 et 2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 7 juin 2023 nommant Mme Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023,

Vu la décision n° 2023-DG-DS18-0002 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher,

Vu le protocole du 1er juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Cher et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre,

Vu l'avenant n° 1 du 28 juillet 2011 relatif au protocole susvisé,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Clara de Bort,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1, à l'exception des actes mentionnés en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara de Bort, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Bertrand MOULIN en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé pour le département du Cher.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN et de Mme Marie VINENT, la délégation sera exercée par Mme Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, de Mme Marie VINENT et de Mme Adèle BERRUBÉ la délégation sera exercée par:

- pour les matières relevant du département « parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Mme Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Mme Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, M. Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Mme Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Mme Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé,
- pour les matières relevant du département « santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Mme Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

Article 6 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et son annexe 1, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité régionale soins psychiatriques sans consentement ou, Mme Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou M. Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

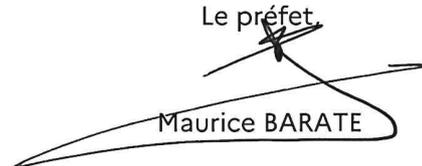
2/3

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-0236 du 24 février 2023 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre - Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14/06/2023,

Le préfet.



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-09-00005

Arrêté n° 2023-0958 du 09 juin 2023 portant
modification de la composition de la
commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers.

Arrêté N° 2023 – 0958 du 09 juin 2023
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 à D 112-1-11-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 132-13, L 142-5, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;
- Vu** l'arrêté n°2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher (FNSEA 18) désignant M. Benoit PERROCHON comme membre titulaire en remplacement de M. Arnaud LESPAGNOL et M. Alexandre CERVEAU comme membre suppléant en remplacement de M. Benoit PERROCHON ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023 – 0588 du 26 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL ou son suppléant, M. Patrick BARNIER,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant,

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX,

5 - Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher (FNSEA 18), représenté par M. Benoit PERROCHON, ou son suppléant, M. Alexandre CERVEAU,

- Le président des jeunes agriculteurs du Cher représenté par M. Vincent JALLET ou son suppléant M. Pierre JUBERT,

- La présidente de la coordination rurale du Cher représentée par Mme Geneviève de BRACH ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le président de la confédération paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. Raphaël TRIGANO,

8 - Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY,

9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cher ou son suppléant, M. Olivier de BRIE,

10 - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, M. Bertrand SERVOIS ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11 - Le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude COTINEAU ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,

12 - Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- La présidente de l'association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou sa suppléante Mme Charlotte PICARD,
- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,
- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Vincent GARBOLINO,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 09 juin 2023

La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-06-15-00002

Arrêté N° 2023-1042 du 15/06/2023 Triathlon de
Vierzon

ARRÊTÉ n° 2023-1042 du 18 juin 2023

**portant autorisation d'une épreuve sportive « TRIATHLON DE VIERZON »
organisé par L'association VIERZON TRIATHLON 18
le 18 juin 2023**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;
- Vu le code du sport, articles R 331-6 à R 331-11 et A 331-2 à A.331-5, et A 331-37 à A 331-42 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 , R 412-9 et R 414-3-1 ;
- Vu le code des Transports, notamment son article R 4241-38 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (RGPMI) ;
- Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2023-190 du 9 juin 2023 de la Direction Départementale des Territoires portant interdiction temporaire de naviguer sur l'Yèvre, pour l'organisation d'un triathlon, par l'association « Vierzon Triathlon 18, le dimanche 18 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0637 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;
- Vu l'arrêté municipal temporaire de la ville de Vierzon N°VT23-023 portant réglementation du stationnement et de la circulation du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de Mme la Maire de VIERZON
- Vu l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Vierzon ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (service routes) du 12 mai 2023 ;
- Vu l'avis du conseil Départemental du 31 mai 2023 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) du 14 juin 2023 et les résultats d'analyses de l'eau en date du 13 juin 2023 conformes aux limites de qualités fixées ;
- Vu l'attestation d'assurance, contrat souscrit par la fédération française de Triathlon l'organisateur est assuré par la MAIF ;
- Vu l'attestation d'inscription de cette épreuve au calendrier national de la Fédération Française de Triathlon ;

Considérant le dossier relatif à l'organisation d'un Triathlon le 18 juin 2023 à VIERZON, déposé sur la plateforme (SIMS) dédiée aux manifestations sportives, le 10 avril 2023, et complété 13 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « VIERZON TRIATHLON » est autorisée à organiser le 18 juin 2023 une épreuve dénommée « Triathlon de Vierzon », qui se déroulera dimanche 18 juin 2023 au départ de la commune de Vierzon. (épreuve cycliste, de natation et de course à pied).

- Début à 9h30 et fin 15h30 - Nombre maximal de participants : 400

- Nombre de véhicule d'accompagnement : 4

- Nombre de signaleurs : 30

- Convention avec la protection civile signée le 15/04/2023.

Article 2 : La manifestation se déroulera selon les itinéraires déposés sur le site dédié : manifestations.sportives.fr (plusieurs parcours sont proposées).

L'épreuve emprunte des voies en agglomération : RD 2020 entraînant une déviation dans le sens de la course demandée par le conseil départemental.

Il est préconisé à l'organisateur de mettre en place une signalisation réglementaire adaptée en amont et de part et d'autre des intersections avec la RD 2020 afin d'informer les usagers de la route.

Article 3 : La sécurité de la course sera assurée par 30 signaleurs en poste fixe identifiés et revêtus de gilets réfléchissants qui devront chacun être détenteurs d'un exemplaire du présent arrêté.

Article 4 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le « l'association Vierzon Triathlon » sur la partie Yèvre de Vierzon est interdite le dimanche 18 juin 2023 de 08h00 à 16h00.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau conformément aux prescriptions de l'arrêté n° DDT 2023- 190 du 09 juin 2023 .

Article 5 : L'épreuve se déroulera dans le respect des prescriptions suivantes :

- En raison des résultats des Eschérichia coli non illisibles et ne permettant pas de conclure sur la conformité de ce paramètre, l'organisateur devra prévenir les participants qui seront libres, au vu de l'information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course.
- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur a la charge de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- L'organisateur devra faciliter l'arrivée des secours sur la zone et veiller à ne pas entraver les espaces ou sont implantés les poteaux d'incendie et se conformer aux préconisations particulières mise en annexe.

- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 6 : Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de lancer des tracts, prospectus... sur la voie publique. Les détritux générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature.

Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué par les organisateurs à l'issue de ces manifestations.

Article 7 : Le présent arrêté ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord de personnes ou organismes propriétaires de voies privées

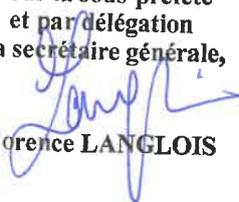
La responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées, ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Article 8 : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Chef de la circonscription de sécurité de Vierzon, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, M. Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'agence régionale de santé, Mme le Maire de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Pour la sous-préfète
et par délégation
La secrétaire générale,


Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- *
- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- **
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- ***
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- ****
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
- Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préconisations particulières en matière de Course
TRIATHLON.VÉTATHLON.AQUATHLON

PRECONISATIONS	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		ACTEURS CONCERNES
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour palier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles		Organisateur
L'Organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des Sapeurs-Pompiers, sans rapport avec l'épreuve	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'un axe routier, pouvant être emprunté par les Sapeurs-Pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures, ...) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'Organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les Sapeurs-Pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs ou positionné sur le circuit emprunté par les coureurs	Les Sapeurs-Pompiers volontaires doivent pouvoir rejoindre le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention	Organisateur en relation avec le Chef de Centre de secours impacté
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le Directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphone mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment les batteries.		Organisateur

Préconisations particulières en matière de Course
TRIATHLON.VÉTATHLON.AQUATHLON

PRECONISATIONS	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		ACTEURS CONCERNES
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones humides, difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger...	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du centre d'appel 18 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés (GRIMP 18) sur les zones difficiles d'accès, brancardage difficile, distance) ou les moyens de secours nautiques du Département	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours	Son identité et ses coordonnées devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 18 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (PC course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours.	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer par tout moyen à sa disposition, les conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé	Concerne les températures élevées, les températures basses, l'imminence de précipitations importantes, pluies, neige, ou orages , ...		Organisateur

Préconisations particulières en matière de Course
TRIATHLON.VÉTATHLON.AQUATHLON

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours DPS en fonction du public attendu	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 pers. Et jusqu'à 1200 pers. Sur le site en simultané, la sécurité du public doit être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au mini. de 2 secouristes à jour de leur formation continue et disposant au mini. du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les associations Agréées de Sécurité Civile
---	--	---	---

Vous pouvez télécharger le guide : <https://www.sportsdenature.gouv.fr/publications/guide-l-organisateur-de-manifestation-multisport-de-nature>

